



Office Notarial LEZIGNAN-CORBIERES

Caroline FAU & Emmanuelle NOUZIERES
Notaires Associées

26, Bd Gabriel Péri BP 17
11203 LEZIGNAN CORBIERES
Cedex

☎ 04.68.27.02.25
maitre.fau@notaires.fr

Dossier suivi par
Valérie DENARD
04.68.27.82.77
valerie.denard.11051@notaires.fr

SAS HECTARE / WEIDEMANN
1005762 /CF /VD /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline FAU notaire associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Selarl Caroline FAU & Emmanuelle NOUZIERES Notaires associées », titulaire d'un office notarial à LEZIGNAN-CORBIERES (Aude), 26 boulevard Gabriel Péri, le 7 octobre 2024 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **SAS HECTARE**, Société par actions simplifiée au capital de 35100000 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), Clos des Chanterelles rue du Romarin, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Au profit de :

Monsieur Hans-Jürgen **WEIDEMANN**, Ingénieur en mécanique, et Madame Ulrike **BASTIAN**, commerçante industrielle, demeurant ensemble à SPEYER (67346) (ALLEMAGNE) Hinterm Esel 11.

Monsieur est né à LUBECK (ALLEMAGNE), le 21 juillet 1962,
Madame est née à SPEYER (ALLEMAGNE), le 2 juillet 1963.

Quotités acquises :

Monsieur Hans-Jürgen WEIDEMANN et Madame Ulrike BASTIAN acquièrent la totalité en pleine propriété pour le compte de leur société d'acquéts.

Identification des biens

DESIGNATION

A BOUTENAC (AUDE) 11200 Les signaux,
Une parcelle de terrain à bâtir viabilisée dépendant de la tranche 3 du lotissement

SELARL CAROLINE FAU & EMMANUELLE NOUZIERES Notaires associées

TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL A LEZIGNAN CORBIERES

Successesseur de Maître Jean-Claude FAU et de Maître André FAU

Etude ouverte du LUNDI au VENDREDI de 9h-12h & 14h-18h ou sur Rendez-vous

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Portant le numéro vingt et un (21) du lotissement dénommé LOTISSEMENT LES VIGNALS (Domaine de l'Agora).

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1856	LE VILLAGE	00 ha 06 a 00 ca

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** pourra construire sur cette parcelle une surface de plancher de 180 m².

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Par ailleurs, l'**ACQUEREUR** reconnaît que ce terrain est destiné à accueillir une habitation individuelle.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (64.900,00 EUR)**.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le **VENDEUR** n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à NEUF MILLE QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (9.087,00 EUR).

Le **VENDEUR** est informé que :

- d'une part, la jurisprudence administrative détermine la marge par la différence entre, d'un côté, toutes les sommes et charges dues auprès du cédant par le cessionnaire diminuées de la TVA afférente à la marge elle-même et, d'un autre côté, le prix d'achat supporté par l'assujetti revendeur,
- d'autre part, l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification juridique peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, enfin, la Cour de Justice de l'Union Européenne indique que la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge peut s'appliquer aux ventes de terrains à bâtir ayant fait précédemment l'objet d'une division en lots.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (55.813,00 EUR).

L'ACQUEREUR :

- déclare que l'évaluation provisoire de la TVA sur la marge afférente à la cession a été mentionnée dans l'acte à sa demande
- reconnaît avoir été parfaitement informé que ladite évaluation de la TVA, déterminée en l'état de la part imputable du prix d'acquisition de l'immeuble cédé connue à ce jour, n'est pas définitive et pourrait être finalement inférieure ou supérieure à celle réellement réalisée à l'issue de l'opération ;
- et, en connaissance de cause, déclare renoncer à tout recours contre le vendeur, du fait de toutes conséquences éventuelles du caractère provisoire ou de l'inexactitude de l'évaluation de la TVA mentionnée.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LEZIGNAN-CORBIERES (Aude)
LE 11 OCTOBRE 2024

